

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 25 mai 2007. -----

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 17. -----

Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----

Ouverture de la séance par M. le Président -----

Appel nominal des Conseillers -----

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 20 avril 2007 -----

Communication du Président (s'il y a lieu) -----

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----

Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----

1<sup>re</sup> Commission : n° 46/07, 55/07, 76/07, 77/07, 78/07, 79/07, 80/07, 81/07, 82/07, 83/07, 84/07, 85/07, 86/07, 87/07, 88/07. -----

2<sup>e</sup> Commission : n° 71/07, 72/07, 74/07, 95/07 -----

3<sup>e</sup> Commission : n° 56/07, 57/07, 91/07 -----

5<sup>e</sup> Commission : n° 90/07, 93/07, 94/07 -----

6<sup>e</sup> Commission : n° 73/07, 89/07 -----

Point introduit par les membres du Conseil : n° 96/07 -----

Huis clos : 3<sup>e</sup> Commission : 91/07. -----

Clôture de la séance par M. le Président -----

-----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1<sup>ère</sup> Commission: -----

Affaire n° 46/07: SCRL "La Terrienne du Crédit Social" à Jambes – Namur – Désignation de 5 représentants de la Province aux Assemblées Générales – Désignation de 10 Administrateurs provinciaux. -----

Affaire n° 55/07: Association Intercommunale d'œuvres Médico-Sociales de la Haute-Lesse à Chanly – Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

Affaire n° 76/07: Société de Logement de Service Public – SCRL "Ardenne et Lesse" – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial. -----

Affaire n° 77/07: Société de Logement de Service Public – SCRL "Les Habitations de l'Eau Noire" – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial. -----

Affaire n° 78/07: Société de Logement de Service Public – SCRL "Le Foyer Taminois et Extensions" – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial. -----

Affaire n° 79/07: Société de Logement de Service Public – SCRL "La Dinantaise" – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial. -----

Affaire n° 80/07: Société de Logement de Service Public – SCRL "La Cité des Couteliers" – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial. -----

Affaire n° 81/07: Société de Logement de Service Public – SCRL "Le Foyer Namurois" – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial. -----

Affaire n° 82/07: Société de Logement de Service Public – SCRL "Les Logis Andennais" – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial. -----

Affaire n° 83/07: Société de Logement de Service Public – SCRL "Le Foyer Cinacien" – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial. -----

Affaire n° 84/07: Société de Logement de Service Public – SCRL "Le Foyer Jambois et Extensions" – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial. -----

Affaire n° 85/07: Société de Logement de Service Public – SCRL "La Joie du Foyer" – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial.

Affaire n° 86/07: Agence Immobilière Sociale – "Gestion Logement Gembloux-Fosses" ASBL – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial.

Affaire n° 87/07: Agence Immobilière Sociale – "Gestion Logement Andenne-Ciney" ASBL – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial.-----

Affaire n° 88/07: Agence Immobilière Sociale – "Gestion Logement Dinant-Philippeville" ASBL – Représentants provinciaux aux Assemblées Générales – Désignation de l'Administrateur provincial.

2° Commission: -----

Affaire n° 71/07: ASBL Ciger- Désignation des mandataires provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

Affaire n° 72/07: SCRL Loth-Info- Désignation et remplacement des mandataires provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

Affaire n° 74/07: INASEP - Renouvellement des mandats - Désignation des représentants de la Province à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

Affaire n° 95/07: Province de Namur - Plan triennal partiel. -----

3° Commission: -----

Affaire n° 56/07: Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel – C.A.R.P. – représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

Affaire n° 57/07: Asbl Service Provincial d'Aide Familiale de Namur – S.P.A.F. – Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

Affaire n° 91/07: Institut d'Orientation et de Guidance – Promotion au grade de Directeur du Centre PMS de Tamines – Gembloux. -----

5° Commission: -----

Affaire n° 90/07: Créances provinciales du Service provincial de la Culture – Années 1979 à 2003 – 65.815,15€- Proposition d'abandon de poursuites. -----

Affaire n° 93/07: ASBL Festival International du Film Francophone de Namur (F.I.F.F.) Désignation des mandataires provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. ---

Affaire n° 94/07: Désignation d'un représentant provincial au sein du Comité d'accompagnement chargé de procéder à l'évaluation annuelle de l'application de la convention muséale liant la Ville de Namur et la Province de Namur. -----

6° Commission: -----

Affaire n° 73/07: BEP - BEP Expansion Economique - BEP Environnement - Désignation des représentants de la Province aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration. -----

Affaire n° 89/07: CINEY - Parcelle de terrain cédée à l'ASBL Herd Book BBB – Rétrocession. ----

Point introduit par les membres du Conseil: -----

Affaire n° 96/07: Proposition de résolution relative au soutien aux initiatives régionales et communales en matière de petite voirie, par la révision du règlement provincial sur la voirie vicinale. -----

Huis clos: 3° Commission: 91/07 : Institut d'Orientation et de Guidance – Promotion au grade de Directeur du Centre PMS de Tamines – Gembloux. -----

Présents:-----

Groupe PS: Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe MR: Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, David CLARINVAL, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Fabien SCAILLET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH: Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Robert DUBUC, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Maxime PREVOT, Françoise SARTO-PIETTE, Luc ZABUS.-----

Groupe ECOLO: Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS.-----

Excusés: Jean-Louis CLOSE (PS), Véronique FABRIS (PS), Yvan PETIT (PS), Bernard DUCOFFRE (MR), Stéphanie THORON (MR), Pierre GENARD (CDH).-----

M. le Greffier provincial, Daniel GOBLET, assiste à la réunion.-----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 20 avril 2007 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter.-----

M. le Président communique, à la demande du Collège provincial, qu'une séance du Conseil provincial sera organisée le 8 juin 2007 et M. NOTTE précise les raisons de cette proposition du Collège.-----

Questions orales:-----

M. WATTECAMPS, Conseiller provincial, pose une question orale concernant le subside provincial du FIFF pour l'édition 2007.-----

M. CARPIAUX, Conseiller provincial, pose une question orale sur le même sujet.-----

Mme JACQUES explique l'évolution de la subvention provinciale.-----

M. WATTECAMPS dit ne pas avoir de réponse à ses questions.-----

La discussion se poursuit par des interventions de Mme JACQUES et M. CARPIAUX.-----

Arrivée de M. PAULET.-----

Mme LAMBERT, Conseillère provinciale, pose une question orale concernant le plan wallon « Canicule 2007 » sur l'implication de la Province et de ses partenaires du secteur médico-social.---

M. NOTTE répond pour le Collège. Cette réponse est suivie d'une intervention de Mme LAMBERT et de M. COLLIN.-----

Arrivée de M. le Gouverneur, Denis MATHEN.-----

M. CARPIAUX, Conseiller provincial, pose une question orale concernant la Maison provinciale de la Culture sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et la régulation thermique.-----

M. VAN ESPEN rappelle les actions provinciales en cours en général et à la Maison de la Culture et Mme LAMBERT insiste sur le souhait de son groupe.-----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

1<sup>re</sup> Commission: -----

Affaire n° 46/07: SCRL « La Terrienne du Crédit social » à Jambes – NAMUR - Désignation de 5 représentants de la Province aux Assemblées Générales - Désignation de 10 Administrateurs provinciaux. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision: le Conseil adopte à l'unanimité la résolution:--  
Le Conseil provincial, -----

VU les statuts de la SCRL « La Terrienne du Crédit social ». -----

ATTENDU que lesdits statuts réservent à la Province de Namur cinq mandats de représentant aux Assemblées Générales et dix mandats d'Administrateur. -----

ATTENDU que les mandataires sont désignés par le Conseil provincial, en son sein et à sa proportionnelle. -----

ATTENDU qu'en application de la proportionnelle du Conseil, le Groupe PS bénéficie de 2 mandats de représentant aux Assemblées Générales et de 3 mandats d'Administrateur, le Groupe MR de 2 mandats de représentant aux Assemblées Générales et de 3 mandats d'Administrateur, le Groupe CDH d'un mandat de représentant aux Assemblées Générales et de 3 mandats d'Administrateur et le Groupe ECOLO d'un mandat d'Administrateur ; -----

VU les propositions du Collège provincial; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1er: -----

Mme V. FABRIS, M. K. TORY (PS) -----

Mme A. HUMBLET, M. P. VUYLSTEKE (MR)-----

M. L. NAOMÉ (CDH) -----

sont désignés pour représenter la Province de Namur aux Assemblées Générales de la SCRL « La Terrienne du Crédit social » qui se tiendront durant la législature actuelle. -----

Article 2: Si une des personnes désignées ci-dessus vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de la législature, elle sera considérée comme démissionnaire et sera remplacée par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 3: -----

Mme V. FABRIS, M. K. TORY, M. A. DEPAYE (PS) -----

Mme A. HUMBLET, Mme F. BAILY-BERGER, M. P. VUYLSTEKE (MR) -----

M. P. TASIAUX, M. L. NAOMÉ, M. E. BERTRAND (CDH) -----

M. P. HUBAUX (ECOLO) -----

sont désignés en tant qu'Administrateurs de la SCRL « La Terrienne du Crédit social » à NAMUR-JAMBES. -----

Article 4: La désignation de ces personnes ne deviendra effective qu'après la ratification par l'Assemblée Générale. -----

Sous la condition suspensive du premier alinéa, toutes les personnes désignées resteront en place jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins que le mandat ne leur soit retiré par le Conseil provincial ou qu'elles ne démissionnent. -----

Article 5: Expédition de la présente décision sera adressée à M. le Président de la société concernée ainsi qu'aux personnes désignées. -----

Affaire n° 55/07: Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute Lesse à Chanly - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision: le Conseil adopte à l'unanimité la résolution:--

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L 1523-11 et L 1523-15 du Code de la démocratie locale stipulant que les délégués des provinces associées sont désignés parmi les membres du Conseil provincial, que le nombre de délégués de chaque province à l'Assemblée Générale est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil provincial et que ne peuvent être nommés que des membres du Conseil provincial aux fonctions d'Administrateurs; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute Lesse à Chanly; -----

VU l'article 13bis des statuts de l'A.I.O.M.S. stipulant qu'un mandat au moins sera attribué à chaque associé au sein du Conseil d'Administration; -----

ATTENDU qu'à l'issue des élections du 8 octobre 2006, il convient de procéder à la désignation des représentants provinciaux qui siégeront à l'Assemblée Générale et de proposer ses représentants au Conseil d'Administration; -----

ATTENDU que l'ancienne représentation provinciale se présentait comme suit: -----

Assemblée Générale (5): -----

PS (2): C. BULTOT, Y. PETIT -----

MR (2): M.-C. LAHAYE-ABSIL, A. FRIPPIAT -----

CDH (1): S. PISVIN -----

Conseil d'Administration (1): -----

PS (1): C. BULTOT -----

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales de la Haute Lesse à Chanly:

PS (2): C. BULTOT, P-Y. DERMAGNE-----

MR (2): M. WAUTHIER, D. CLARINVAL-----

CDH (1): L. ZABUS-----

Article 2 : la candidature du mandataire provincial suivant au Conseil d'Administration sera ----- proposée: -----

PS (1): P-Y. DERMAGNE-----

Article 3: d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'A.I.O.M.S. ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 4: la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

-----  
Affaire n° 76/07 : Société de Logement de Service Public - SCRL « Ardenne et Lesse » - Représentants provinciaux aux Assemblées Générales - Désignation de l'Administrateur provincial.

M DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COLLIN plaide pour une représentation de toutes les sensibilités politiques au sein des sociétés de logement. Mme LAMBERT défend le même point de vue. M. DERMAGNE explique les raisons du refus de son groupe et le débat se poursuit avec M. COLLIN, Mme LAMBERT, M. MOUYARD et M. MATHY.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent.-----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code wallon du Logement et plus précisément ses articles 146 et 148 à 152; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale ; -----

ATTENDU que la Province de Namur peut prétendre à trois représentants aux Assemblées Générales de la SCRL « Ardenne et Lesse » et un mandat d'Administrateur au sein de cette société ;

ATTENDU que les représentants de la province aux Assemblées Générales doivent être désignés par le Conseil provincial, en son sein et à sa proportionnelle. -----

ATTENDU que les Administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils provinciaux, des Conseils communaux et des Conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. -----

ATTENDU que la Société exerce ses activités à la fois sur la Province de Namur et sur celle du Luxembourg et que chacune de ces provinces est membre de ladite société ; -----

ATTENDU qu'en vertu desdits articles, la proportionnelle de l'ensemble des deux Conseils provinciaux attribue le premier mandat au groupe CDH et le second au groupe MR ; -----

ATTENDU que le groupe CDH détient le plus gros chiffre électoral dans la Province du Luxembourg et qu'en conséquence, c'est à cette province que le mandat revenant au CDH doit être attribué ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

M. P-Y. DERMAGNE (PS) -----

M. J. DETHY (MR) -----

M. L. ZABUS (CDH) -----

sont désignés en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de la SCRL « Ardenne et Lesse » à Rochefort. -----

Article 2 : -----

M. J. DETHY (MR). est désigné en tant qu'Administrateur représentant la Province de Namur au Conseil d'Administration de ladite société. -----

Article 3 : Les personnes désignées ci-dessus devront respecter le prescrit de l'article 2212-72 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

Article 4 : Les mandats de représentant aux Assemblées Générales sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 5 : Si un des ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de la législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 6 : A moins que les statuts ne prévoient un délai plus court, l'Administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 7 : Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 8 : Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 9 : Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----

Article 10: Expédition de la présente décision sera adressée à Madame la Présidente de la société concernée ainsi qu'aux personnes désignées. -----

Affaire n° 77/07 : Société de Logement de Service Public - SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » - Représentants provinciaux aux Assemblées Générales - Désignation de l'Administrateur provincial. -----

M DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent.-----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code wallon du Logement et plus précisément ses articles 146 et 148 à 152; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale ; -----

ATTENDU que la Province de Namur peut prétendre à trois représentants aux Assemblées Générales de la SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » et un mandat d'Administrateur au sein de cette société ; -----

ATTENDU que les représentants de la province aux Assemblées Générales doivent être désignés par le Conseil provincial, en son sein et à sa proportionnelle. -----

ATTENDU que les Administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils provinciaux, des Conseils communaux et des Conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. -----

ATTENDU qu'en vertu desdits articles, le mandat d'Administrateur réservé à la Province de Namur revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: -----

Mme V. FABRIS (PS) -----

M. F. SCAILLET (MR) -----

M. R. DUBUC (CDH) -----

sont désignés en tant que représentants la Province de Namur aux Assemblées Générales de la SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » à Couvin. -----

Article 2 : -----

M. F. SCAILLET (MR) est désigné en tant qu'Administrateur représentant la Province de Namur au Conseil d'Administration de ladite société. -----

Article 3 : -----

Les personnes désignées ci-dessus devront respecter le prescrit de l'article 2212-72 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

Article 4 : -----

Les mandats de représentant aux Assemblées Générales sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle . -----

Article 5 : -----

Si un des ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de la législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 6 : -----

A moins que les statuts ne prévoient un délai plus court, l'Administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 7 : -----  
Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 8 : -----  
Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 9 : -----  
Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----

Article 10: -----  
Expédition de la présente décision sera adressée à Madame la Présidente de la société concernée ainsi qu'aux personnes désignées. -----

Affaire n° 78/07 : Société de Logement de Service Public - SCRL « Le Foyer Taminois et Extensions » - Représentants provinciaux aux Assemblées Générales - Désignation de l'Administrateur provincial. -----

M DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA s'interroge sur la désignation de M. MOUYARD, là où le dossier prévoyait un élu socialiste et M. CLARINVAL lui explique que c'est conforme à la réglementation.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent.-----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code wallon du Logement et plus précisément ses articles 146 et 148 à 152; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale ; -----

ATTENDU que la Province de Namur peut prétendre à trois représentants aux Assemblées Générales de la SCRL « Le Foyer Taminois et Extensions » et un mandat d'Administrateur au sein de cette société ; -----

ATTENDU que les représentants de la province aux Assemblées Générales doivent être désignés par le Conseil provincial, en son sein et à sa proportionnelle. -----

ATTENDU que les Administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils provinciaux, des Conseils communaux et des Conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. -----

ATTENDU qu'en vertu desdits articles, le mandat d'Administrateur réservé à la Province de Namur revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

M. D. LISELELE (PS) -----

M. G. MOUYARD (MR) -----

M. E. BERTRAND (CDH) -----

sont désignés en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de la SCRL « Le Foyer Taminois et Extensions » à Tamines. -----

Article 2 : -----

M. G. MOUYARD (MR) est désigné en tant qu'Administrateur représentant la Province de Namur au Conseil d'Administration de ladite société. -----

Article 3 : -----

Les personnes désignées ci-dessus devront respecter le prescrit de l'article 2212-72 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

Article 4 : -----

Les mandats de représentant aux Assemblées Générales sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle . -----

Article 5 : -----

Si un des ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de la législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 6 : -----

A moins que les statuts ne prévoient un délai plus court, l'Administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 7 : -----

Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 8 : -----

Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 9 : -----

Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----

Article 10: -----

Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de la société concernée ainsi qu'aux personnes désignées. -----

-----  
Affaire n° 79/07 : Société de Logement de Service Public - SCRL « La Dinantaise » - Représentants provinciaux aux Assemblées Générales - Désignation de l'Administrateur provincial. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent.-----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code wallon du Logement et plus précisément ses articles 146 et 148 à 152; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale ; -----

ATTENDU que la Province de Namur peut prétendre à trois représentants aux Assemblées Générales de la SCRL « La Dinantaise » et un mandat d'Administrateur au sein de cette société ; ---

ATTENDU que les représentants de la province aux Assemblées Générales doivent être désignés par le Conseil provincial, en son sein et à sa proportionnelle. -----

ATTENDU que les Administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils provinciaux, des Conseils communaux et des Conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. -----

ATTENDU qu'en vertu desdits articles, le mandat d'Administrateur réservé à la Province de Namur revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er : -----

M. Y. PETIT (PS) -----

M. R. CLOSSET (MR) -----

M. L. NAOMÉ (CDH) -----

sont désignés en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de la SCRL « La Dinantaise » à Dinant. -----

Article 2 : -----

Monsieur CAO est désigné en tant qu'Administrateur représentant la Province de Namur au Conseil d'Administration de ladite société. -----

Article 3 : -----

Les personnes désignées ci-dessus devront respecter le prescrit de l'article 2212-72 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

Article 4 : -----

Les mandats de représentant aux Assemblées Générales sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle . -----

Article 5 : -----

Si un des ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de la législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 6 : -----

A moins que les statuts ne prévoient un délai plus court, l'Administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 7 : -----

Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 8 : -----

Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 9 : -----

Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----

Article 10: -----

Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de la société concernée ainsi qu'aux personnes désignées. -----

-----

Affaire n° 80/07: Société de Logement de Service Public - SCRL « La Cité des Couteliers » - Représentants provinciaux aux Assemblées Générales - Désignation de l'Administrateur provincial. M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent.-----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code wallon du Logement et plus précisément ses articles 146 et 148 à 152; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale ; -----

ATTENDU que la Province de Namur peut prétendre à cinq représentants aux Assemblées Générales de la SCRL « La Cité des Couteliers » et un mandat d'Administrateur au sein de cette société ; -----

ATTENDU que les représentants de la province aux Assemblées Générales doivent être désignés par le Conseil provincial, en son sein et à sa proportionnelle. -----

ATTENDU que les Administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils provinciaux, des Conseils communaux et des Conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. -----

ATTENDU qu'en vertu desdits articles, le mandat d'Administrateur réservé à la Province de Namur revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

Mme N. MARICHAL, M. D. NOTTE (PS) -----

Mme S. THORON, M. G. MOUYARD (MR) -----

M. B. DISPA (CDH) -----

sont désignés en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de la SCRL « La Cité des Couteliers » à Gembloux. -----

Article 2 : -----

M. D. NOTTE (PS). est désigné en tant qu'Administrateur représentant la Province de Namur au Conseil d'Administration de ladite société. -----

Article 3 : -----

Les personnes désignées ci-dessus devront respecter le prescrit de l'article 2212-72 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

Article 4 : -----

Les mandats de représentant aux Assemblées Générales sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 5 : -----

Si un des ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de la législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 6 : -----

A moins que les statuts ne prévoient un délai plus court, l'Administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 7 : -----

Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 8 : -----  
Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 9 : -----  
Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----

Article 10: -----  
Expédition de la présente décision sera adressée à Madame la Présidente de la société concernée ainsi qu'aux personnes désignées. -----

Affaire n° 81/07 : Société de Logement de Service Public - SCRL « Le Foyer Namurois » - Représentants provinciaux aux Assemblées Générales - Désignation de l'Administrateur provincial. M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent.-----

Le Conseil provincial, -----  
VU le Code wallon du Logement et plus précisément ses articles 146 et 148 à 152; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale ; -----  
ATTENDU que la Province de Namur peut prétendre à cinq représentants aux Assemblées Générales de la SCRL « Le Foyer Namurois » et un mandat d'Administrateur au sein de cette société ; -----

ATTENDU que les représentants de la province aux Assemblées Générales doivent être désignés par le Conseil provincial, en son sein et à sa proportionnelle. -----

ATTENDU que les Administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils provinciaux, des Conseils communaux et des Conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. -----

ATTENDU qu'en vertu desdits articles, le mandat d'Administrateur réservé à la Province de Namur revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

M. K. TORY, M. B. PONCELET (PS) -----

M. B. DUOFFRE, Mme A. HUMBLET (MR) -----

Mme F. NAHON-DELFORGE (CDH) -----

sont désignés en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de la SCRL « Le Foyer Namurois » à Namur. -----

Article 2 : -----

Madame THYSSEN Joëlle est désignée en tant qu'Administrateur représentant la Province de Namur au Conseil d'Administration de ladite société. -----

Article 3 : -----

Les personnes désignées ci-dessus devront respecter le prescrit de l'article 2212-72 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

Article 4 : -----

Les mandats de représentant aux Assemblées Générales sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 5 : -----

Si un des ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de la législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 6 : -----

A moins que les statuts ne prévoient un délai plus court, l'Administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 7 : -----

Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 8 : -----

Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 9 : -----

Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----

Article 10: -----

Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de la société concernée ainsi qu'aux personnes désignées. -----

Affaire n 82/07 : Société de Logement de Service Public - SCRL « Les Logis Andennais » - Représentants provinciaux aux Assemblées Générales - Désignation de l'Administrateur provincial. M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent.-----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code wallon du Logement et plus précisément ses articles 146 et 148 à 152; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale ; -----

ATTENDU que la Province de Namur peut prétendre à trois représentants aux Assemblées Générales de la SCRL « Les Logis Andennais » et un mandat d'Administrateur au sein de cette société ; -----

ATTENDU que les représentants de la province aux Assemblées Générales doivent être désignés par le Conseil provincial, en son sein et à sa proportionnelle. -----

ATTENDU que les Administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils provinciaux, des Conseils communaux et des Conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. -----

ATTENDU qu'en vertu desdits articles, le mandat d'Administrateur réservé à la Province de Namur revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----  
Article 1<sup>er</sup> : -----  
M. A. DEPAYE (PS) -----  
M. J. PAULET (MR) -----  
M. J. MAZY (CDH) -----  
sont désignés en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de la  
SCRL « Les Logis Andennais » à Andenne. -----  
Article 2 : -----  
M. A. DEPAYE (PS). est désigné en tant qu'Administrateur représentant la Province de Namur au  
Conseil d'Administration de ladite société. -----  
Article 3 : -----  
Les personnes désignées ci-dessus devront respecter le prescrit de l'article 2212-72 § 2 du Code de  
la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----  
Article 4 : -----  
Les mandats de représentant aux Assemblées Générales sont valables pour toutes celles qui  
interviendront au cours de la législature actuelle. -----  
Article 5 : -----  
Si un des ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de la  
législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du  
même groupe. -----  
Article 6 : -----  
A moins que les statuts ne prévoient un délai plus court, l'Administrateur désigné restera en  
fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne  
ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne  
démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4  
du Code wallon du Logement. -----  
Article 7 : -----  
Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et  
les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont  
déterminés par le Gouvernement. -----  
Article 8 : -----  
Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi  
par le Gouvernement. -----  
Article 9 : -----  
Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins  
une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----  
Article 10: -----  
Expédition de la présente décision sera adressée à Madame la Présidente de la société concernée  
ainsi qu'aux personnes désignées. -----  
-----  
Affaire n° 83/07 : Société de Logement de Service Public - SCRL « Le Foyer Cinacien » -  
Représentants provinciaux aux Assemblées Générales - Désignation de l'Administrateur provincial.  
M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes  
PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent.-----  
Le Conseil provincial, -----  
VU le Code wallon du Logement et plus précisément ses articles 146 et 148 à 152; -----  
VU l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale ; -----

ATTENDU que la Province de Namur peut prétendre à trois représentants aux Assemblées Générales de la SCRL « Le Foyer Cinacien » et un mandat d'Administrateur au sein de cette société ; -----

ATTENDU que les représentants de la province aux Assemblées Générales doivent être désignés par le Conseil provincial, en son sein et à sa proportionnelle. -----

ATTENDU que les Administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils provinciaux, des Conseils communaux et des Conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. -----

ATTENDU qu'en vertu desdits articles, le mandat d'Administrateur réservé à la Province de Namur revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

M. P-Y. DERMAGNE (PS) -----

M. P. VUYLSTEKE (MR) -----

M. A. COLLIN (CDH) -----

sont désignés en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de la SCRL « Le Foyer Cinacien » à Ciney. -----

Article 2 : -----

M. P-Y. DERMAGNE (PS). est désigné en tant qu'Administrateur représentant la Province de Namur au Conseil d'Administration de ladite société. -----

Article 3 : -----

Les personnes désignées ci-dessus devront respecter le prescrit de l'article 2212-72 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

Article 4 : -----

Les mandats de représentant aux Assemblées Générales sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 5 : -----

Si un des ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de la législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 6 : -----

A moins que les statuts ne prévoient un délai plus court, l'Administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 7 : -----

Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 8 : -----

Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 9 : -----

Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----

Article 10: -----  
Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de la société concernée  
ainsi qu'aux personnes désignées. -----

Affaire n° 84/07 : Société de Logement de Service Public - SCRL « Le Foyer Jambois et  
Extensions » - Représentants provinciaux aux Assemblées Générales - Désignation de  
l'Administrateur provincial. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes  
PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent.-----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code wallon du Logement et plus précisément ses articles 146 et 148 à 152; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale ; -----

ATTENDU que la Province de Namur peut prétendre à quatre représentants aux Assemblées  
Générales de la SCRL « Le Foyer Jambois et Extensions » et un mandat d'Administrateur au sein  
de cette société ; -----

ATTENDU que les représentants de la province aux Assemblées Générales doivent être désignés  
par le Conseil provincial, en son sein et à sa proportionnelle. -----

ATTENDU que les Administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des  
Conseils provinciaux, des Conseils communaux et des Conseils de l'action sociale, conformément  
aux articles 167 et 168 du Code électoral. -----

ATTENDU qu'en vertu desdits articles, le mandat d'Administrateur réservé à la Province de Namur  
revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

Mme M. JACQUES, M. B. PONCELET (PS) -----

M. J-M. VAN ESPEN (MR) -----

M. P. TASIAUX (CDH) -----

sont désignés en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de la  
SCRL « Le Foyer Jambois et Extensions » à Jambes. -----

Article 2 : -----

M. B. PONCELET (PS). est désigné en tant qu'Administrateur représentant la Province de Namur  
au Conseil d'Administration de ladite société. -----

Article 3 : -----

Les personnes désignées ci-dessus devront respecter le prescrit de l'article 2212-72 § 2 du Code de  
la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

Article 4 :

Les mandats de représentant aux Assemblées Générales sont valables pour toutes celles qui  
interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 5 : -----

Si un des ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de la  
législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du  
même groupe. -----

Article 6 : -----

A moins que les statuts ne prévoient un délai plus court, l'Administrateur désigné restera en  
fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne

ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 7 : -----

Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 8 : -----

Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 9 : -----

Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----

Article 10: -----

Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de la société concernée ainsi qu'aux personnes désignées. -----

Affaire n° 85/07 : Société de Logement de Service Public - SCRL « La Joie du Foyer » - Représentants provinciaux aux Assemblées Générales - Désignation de l'Administrateur provincial. M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent.-----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code wallon du Logement et plus précisément ses articles 146 et 148 à 152; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale ; -----

ATTENDU que la Province de Namur peut prétendre à cinq représentants aux Assemblées Générales de la SCRL « La Joie du Foyer » et un mandat d'Administrateur au sein de cette société ; ATTENDU que les représentants de la province aux Assemblées Générales doivent être désignés par le Conseil provincial, en son sein et à sa proportionnelle. -----

ATTENDU que les Administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils provinciaux, des Conseils communaux et des Conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. -----

ATTENDU qu'en vertu desdits articles, le mandat d'Administrateur réservé à la Province de Namur revient d'office au groupe ayant le plus gros chiffre électoral ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

Mme M. JACQUES, M. B. PONCELET (PS) -----

Mme A. HUMBLET, M. L. DELIRE (MR) -----

M. G. CARPIAUX (CDH) -----

sont désignés en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de la SCRL « La Joie du Foyer » à Saint-Servais. -----

Article 2 : -----

Mme M. JACQUES (PS) est désigné en tant qu'Administrateur représentant la Province de Namur au Conseil d'Administration de ladite société. -----

Article 3 : -----

Les personnes désignées ci-dessus devront respecter le prescrit de l'article 2212-72 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. -----

Article 4 : -----

Les mandats de représentant aux Assemblées Générales sont valables pour toutes celles qui interviendront au cours de la législature actuelle. -----

Article 5 : Si un des ces représentants vient à perdre sa qualité de Conseiller provincial avant le terme de la législature, il est considéré comme démissionnaire et sera remplacé par un Conseiller provincial du même groupe. -----

Article 6 : -----

A moins que les statuts ne prévoient un délai plus court, l'Administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 7 : -----

Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 8 : -----

Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 9 : -----

Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----

Article 10: -----

Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de la société concernée ainsi qu'aux personnes désignées. -----

-----  
Affaire n° 86/07 : Agence Immobilière Sociale- « Gestion Logement Gembloux-Fosses » ASBL - Représentant provincial aux Assemblées Générales - Désignation des Administrateurs provinciaux.

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Successivement, MM. HUBAUX, NOTTE, COLLIN et, à nouveau, MM. NOTTE et COLLIN débattent de la représentativité des diverses sensibilités du Conseil provincial. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. -----

Le Conseil provincial, -----

VU les statuts de l'AIS « Gestion Logement Gembloux-Fosses » ASBL dont la Province de Namur est membre effectif ; -----

VU les articles L2223-12 à L 2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; ---

ATTENDU qu'il convient de procéder au remplacement du représentant de la Province aux Assemblées Générales et des Administrateurs provinciaux au sein de cette ASBL. -----

ATTENDU que pour remplir les exigences de l'article 2223-14 du Code de la Démocratie locale, les Administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle du Conseil provincial. -----

ATTENDU qu'il est préférable d'appliquer également cette proportionnelle aux représentants provinciaux aux Assemblées Générales ; -----

ATTENDU qu'en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, le mandat de représentant aux Assemblées Générales doit être attribué au groupe ayant le chiffre électoral le plus élevé soit le PS

et les mandats d'Administrateurs doivent être répartis comme suit : un au Groupe PS et un au Groupe MR ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

Mme N. MARICHAL (PS) -----

est désignée en tant que représentant de la Province de Namur aux Assemblées Générales de l'AIS « Gestion Logement Gembloux-Fosses ». -----

Article 2 : -----

Mme N. MARICHAL (PS) -----

Mme S. THORON (MR) -----

sont désignées en tant qu'Administrateurs provinciaux au sein de l'ASBL en question. -----

Article 3 : -----

Les désignations ci-dessus sont valables pour toute la durée de la législature et jusqu'au remplacement des mandataires à la suite du prochain renouvellement intégral du Conseil provincial.

Article 4: -----

Si avant le terme de la législature, une de ces personnes vient à perdre la qualité ou la fonction en vertu de laquelle elle a été désignée ou si le Conseil provincial l'estime nécessaire, elle pourra être remplacée. -----

Article 5 : -----

Pour ce qui concerne les Administrateurs, leur mandat ne devient effectif qu'après ratification par l'Assemblée Générale. -----

En outre, ces mandats peuvent être retirés à tout moment par le Conseil provincial et il peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. -----

Article 6 : Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de l'AIS concernée ainsi qu'aux personnes désignées. -----

-----  
Affaire n° 87/07 : Agence Immobilière Sociale- « Gestion Logement Andenne-Ciney » ASBL - Représentants provinciaux aux Assemblées Générales - Désignation des Administrateurs provinciaux. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. -----

Le Conseil provincial, -----

VU les statuts de « Gestion Logement Andenne-Ciney » ASBL dont la Province de Namur est membre effectif ; -----

VU les articles L2223-12 à L 2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; ---

ATTENDU qu'il convient de procéder au remplacement des représentants de la Province aux Assemblées Générales et des Administrateurs provinciaux au sein de cette ASBL. -----

ATTENDU que pour remplir les exigences de l'article 2223-14 du Code de la Démocratie locale, les Administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle du Conseil provincial. -----

ATTENDU qu'il est préférable d'appliquer également cette proportionnelle aux représentants provinciaux aux Assemblées Générales ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : l'AIS « Gestion Logement Andenne-Ciney » -----

M. A. DEPAYE, M. M. DELAITE (PS) -----  
M. J. PAULET (MR) -----  
M. J. MAZY (CDH) -----  
sont désignés en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de l’AIS « Gestion Logement Andenne-Ciney ». -----

Article 2 : -----  
M. A. DEPAYE, M. M. DELAITE (PS) -----  
M. J. PAULET (MR) -----  
M. J. MAZY (CDH) -----  
sont désignés en tant qu’Administrateurs provinciaux au sein de l’ASBL en question. -----

Article 3 : -----  
Les désignations ci-dessus sont valables pour toute la durée de la législature et jusqu’au remplacement des mandataires à la suite du prochain renouvellement intégral du Conseil provincial.

Article 4 : -----  
Si avant le terme de la législature, une de ces personnes vient à perdre la qualité ou la fonction en vertu de laquelle elle a été désignée ou si le Conseil provincial l’estime nécessaire, elle pourra être remplacée. -----

Article 5 : -----  
Pour ce qui concerne les Administrateurs, leur mandat ne devient effectif qu’après ratification par l’Assemblée Générale. -----  
En outre, leur mandat peut être retiré à tout moment par le Conseil provincial et ils peuvent être révoqués par l’Assemblée Générale. -----

Article 6 : -----  
Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de l’AIS concernée ainsi qu’aux personnes désignées. -----

Affaire n° 88/07 : Agence Immobilière Sociale - « Logement Gestion Dinant-Philippeville » ASBL - Représentants provinciaux aux Assemblées Générales - Désignation de l’Administrateur provincial. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte la résolution : les groupes PS et MR sont pour et les groupes CDH et ECOLO s’abstiennent. -----

Le Conseil provincial, -----  
VU les statuts de l’AIS « Logement Gestion Dinant-Philippeville » ASBL dont la Province de Namur est membre effectif ; -----

VU les articles L2223-12 à L 2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; ---  
ATTENDU qu’il convient de procéder au remplacement des représentants de la Province aux Assemblées Générales et de l’Administrateur provincial au sein de cette ASBL. -----

ATTENDU que pour remplir les exigences de l’article 2223-14 du Code de la Démocratie locale, les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle du Conseil provincial. -----

ATTENDU qu’il est préférable d’appliquer également cette proportionnelle aux représentants provinciaux aux Assemblées Générales ; -----

ATTENDU qu’en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, si le mandat unique , il ne peut qu’être attribué au groupe ayant le chiffre électoral le plus élevé soit le PS ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----  
VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----  
Article 1<sup>er</sup> : -----

Mme V. FABRIS, M. Y. PETIT (PS) -----  
M. R. CLOSSET (MR) -----  
M. L. NAOMÉ (CDH) -----  
sont désignés en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de l’AIS « Logement Gestion Dinant-Philippeville ». -----  
Article 2 : -----  
Mme V. FABRIS (PS) est désignée en tant qu’Administrateur provincial au sein de l’ASBL en question. -----  
Article 3 : -----  
Les désignations ci-dessus sont valables pour toute la durée de la législature et jusqu’au remplacement des mandataires à la suite du prochain renouvellement intégral du Conseil provincial.  
Article 4: -----  
Si avant le terme de la législature, une de ces personnes vient à perdre la qualité ou la fonction en vertu de laquelle elle a été désignée ou si le Conseil provincial l’estime nécessaire, elle pourra être remplacée. -----  
Article 5 : -----  
Pour ce qui concerne l’Administrateur, son mandat ne devient effectif qu’après ratification par l’Assemblée Générale. -----  
En outre, ce mandat peut être retiré à tout moment par le Conseil provincial et il peut être révoqué par l’Assemblée Générale. -----  
Article 6 : -----  
Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de l’AIS concernée ainsi qu’aux personnes désignées. -----  
-----  
2° Commission : -----  
-----  
Affaire n° 71/07 : asbl CIGER - Désignation des mandataires provinciaux à l'Assemblée Générale--  
et au Conseil d'Administration. -----  
M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
Mme LAMBERT plaide pour une meilleure représentation de tous les groupes politiques et s’inquiète de la liquidation de l’asbl ainsi que du contenu imprécis du dossier.-----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l’unanimité la résolution ; le groupe ECOLO s’abstient.-----  
Le Conseil provincial, -----  
VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la volonté du ---  
législateur exprimée dans les travaux préparatoires du décret du 22.04.2004 codifiant la législation--  
relative aux pouvoirs locaux; -----  
ATTENDU que les élections du 8 octobre 2006 ont entraîné diverses modifications dans la  
composition du Conseil provincial et du Collège provincial; -----  
ATTENDU qu'il importe de procéder au renouvellement des mandataires désignés dans les diverses  
associations; -----  
ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'asbl CIGER;. -----  
VU les statuts de l'asbl concernée; -----  
Vu l'avis de la 2° Commission; -----  
DECIDE: -----  
Article 1 : -----  
-de désigner comme représentants à l'Assemblée Générale de l'asbl CIGER . -----  
M. J. PAULET, M. J.-M. VAN ESPEN (MR)-----

M. D. NOTTE, Mme M. JACQUES (PS)-----  
-de présenter les candidatures suivantes au sein du Conseil d'Administration de : -----  
M. D. NOTTE, Mme M. JACQUES (PS)-----  
M. J. PAULET, M. J-M. VAN ESPEN (MR)-----  
M. B. DISPA (CDH)-----

Article 2 : -----  
Ces désignations valent pour toute la durée de la législature et prendront fin lors du renouvellement du Conseil provincial issu des élections d'octobre 2012. -----

Article 3 : -----  
D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'asbl concernée ainsi qu'aux -----  
délégués désignés.-----  
La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 72/07 : SCRL Loth-Info : Désignation et remplacement des mandataires provinciaux au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration -----  
M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que les élections du 8 octobre 2006 ont entraîné diverses modifications dans la -----  
composition du Conseil provincial et du Collège provincial; -----

ATTENDU qu'il importe de procéder au renouvellement des mandataires désignés dans les diverses associations; -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre associé à la SCRL Loth-Info; -----  
VU les statuts de la SCRL concernée, -----

ATTENDU que les mandats des Administrateurs de la Société sont renouvelables après six ans d'exercice de la fonction; -----

ATTENDU que les Administrateurs des provinces associées sont désignés à la proportionnelle de --  
chaque Conseil provincial; -----

Vu l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission; -----  
DECIDE: -----

Article 1 : -----  
de désigner comme représentants à l'Assemblée Générale: -----

Mme M. ROBERT-DECLERCQ, M. D. NOTTE (PS)-----  
M. F. SAILLET (MR)-----

Mme F. NAHON-DELFORGE (CDH)-----  
M. D. COMBLIN-----

Article 2: de présenter les candidatures suivantes au sein du Conseil d'Administration: -----  
Pour le Groupe PS : -----

En remplacement de M. G.MILCAMPES : Mme N. MARICHAL-----  
Pour le Groupe MR : -----

En remplacement de M. R.PORIGNAUX: M. J-M. VAN ESPEN-----  
En remplacement de M. D.VERHOEVEN : M. F. SAILLET-----

Article 3 : ces désignations valent pour toute la durée du mandat telle que fixée dans les statuts de la SCRL ; -----

Article 4: d'adresser une expédition de la présente décision au Président de la SCRL Loth-Info ainsi qu'à chacun des délégués désignés. -----

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la --

Province de Namur. -----

Affaire n° 74/07 : INASEP - Renouvellement des mandats - Désignation des représentants de la Province à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration -----

M. CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

ATTENDU qu'en application des articles L1523-11 et L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation les représentants des provinces à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration des Intercommunales doivent être des Conseillers provinciaux; -----

VU les statuts de l'Intercommunale INASEP ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à cette Intercommunale; -----

ATTENDU qu'en séance du 24 novembre 2006, le Conseil provincial a désigné à titre provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale de juin 2007 ses mandataires destinés à remplacer au sein de INASEP ceux ne disposant plus de la qualité de Conseiller provincial; -----

ATTENDU qu'il convient, à l'occasion du renouvellement intégral des mandats de l'Intercommunale, de désigner jusqu'aux prochaines élections provinciales, à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial, 5 représentants aux Assemblées Générales et de proposer 12 candidatures d'Administrateur. -----

ATTENDU qu'en fonction de cette proportionnelle: -----

a) 2 mandats reviennent au PS, 2 au MR et 1 au CDH au niveau de l'Assemblée Générale;-----

b) 4 mandats reviennent au PS, 4 au MR, 3 au CDH et 1 à ECOLO au niveau du Conseil d'Administration;-----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission, -----

DECIDE: -----

Article 1. : de désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées Générales de INASEP : -----

M. B. PONCELET, Mme V. FABRIS (PS)-----

M. R. CLOSSET, M. J-M. VAN ESPEN (MR)-----

M. P. GENARD (CDH)-----

Article 2. : de présenter la candidature des Conseillers provinciaux suivants à la fonction d'Administrateur d'INASEP : -----

M. J-L. CLOSE, M. J. DAUSSOGNE, M. B. PONCELET, Mme V. FABRIS (PS)-----

Mme S. THORON, M. J-M. VAN ESPEN, M. F. SCAILLET, M. J. PAULET (MR)-----

M. P. GENARD, M. R. DUBUC, M. J. MAZY (CDH)-----

M. P. HUBAUX (ECOLO)-----

Article 3. : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4. : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP ainsi qu'à chacun des mandataires désignés. -----

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 95/07 : Province de Namur - Plan triennal partiel. -----

M CABARAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT demande des explications. M. VAN ESPEN lui répond et Mme LAMBERT réintervient.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

Vu le décret de la Région Wallonne du 1er. décembre 1988 et l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 16 décembre 1988 subordonnant l'octroi des subventions régionales à l'élaboration d'un programme triennal des travaux; -----

Vu l'absence de décision tendant à concrétiser la reprise des routes provinciales par les services régionaux ; -----

Vu le programme triennal établi pour l'ensemble des travaux à réaliser par la Province pour les années 2005 – 2006, dans lequel la réfection de la RP932 aux abords de la place Vaxelaire était prévue au montant de 60.000€; -----

Vu l'approbation du dossier relatif à cet aménagement, par la Commune d'Anhée, dans le cadre de son P.C.D.R. et l'attribution des travaux à la firme NONET S.A. de Bois-de-Villers ; -----

Vu la décision du Conseil provincial de prendre à charge du budget provincial la part des travaux réalisés sur le domaine provincial lors de l'exécution de ce projet communal ; -----

Vu l'article 421.016/27201/001 du budget provincial de 2007 ; -----

Vu que les subsides de la Région ont été sollicités en 2006 au bénéfice de la Province pour la part des travaux assumée par la Province ; -----

Vu la décision du Ministre de la Région Wallonne de ne pas retenir ce dossier dans le cadre des investissements subsidiés en 2006 ; -----

Vu la circulaire de la Région wallonne en date du 23 janvier 2007 invitant les pouvoirs locaux à introduire dans un plan triennal partiel les dossiers introduits complets en 2006 et qui n'ont pas fait l'objet d'une promesse ferme de subsides ; -----

Vu la circulaire de la Région wallonne en date du 26 avril 2007 proposant l'introduction des plans triennaux 2007 – 2009 sous forme papier et non plus fichiers informatiques à encoder sur la plateforme E-triennal ; -----

ARRETE-----

Article 1 : -----

Le programme triennal partiel établi pour les travaux à réaliser par la Province pour l'année 2007 s'établit comme suit : -----

07.01 : Aménagement des abords de la place Vaxelaire à Bioul, part provinciale 60.000€TVAC ----

Article 2 : -----

Les subsides de la Région wallonne sont sollicités. -----

3° Commission : -----

Affaire n° 56/07 : Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel C.A.R.P. - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.-- Mme SARTO-PIETTE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : Le Conseil provincial, -----

Vu l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires du décret du 22 avril 2004 codifiant la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

Considérant que la Province de Namur est membre de l' asbl CARP ; -----

VU l'article 22 des statuts modifiés de l'asbl «C.A.R.P.» précisant le nombre de représentants de la Province de Namur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl CARP ; -----

Considérant qu'à l'issue des élections du 8 octobre 2006, il convient de procéder au renouvellement de la délégation de la Province de Namur au sein des organes de gestion de la dite asbl ; -----

Considérant que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit: -----

Assemblée Générale (16) : -----

R. CARPENTIER, D. HUART, M. LEGROS, M. ROBERT-DECLERCQ, J. PUTSEYS -----  
L. DELIRE, J. MATHY, G. ROUSSEAU, F. SCAILLET, A. FRIPPIAT -----  
R. DUBUC, A. MATHIEU, S. BOCART, G. SARTO. -----  
D. COMBLIN, C. FOSSEPREZ. -----

Conseil d' Administration (7) : -----

PS (2) :M. ROBERT-DECLERCQ, D. HUART -----

MR (2): G. ROUSSEAU, J. MATHY -----

CDH (2) : R. DUBUC, A. MATHIEU -----

ECOLO (1) : C. FOSSEPREZ -----

VU le rapport de sa 3<sup>e</sup> Commission-----

DECIDE-----

Article 1<sup>er</sup> : les représentants provinciaux suivants sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale :-----

Mme V. FABRIS, M. F. CABARAUX, M. P-Y. DERMAGNE, Mme M. ROBERT-DECLERCQ,  
M. K. TORY (PS)-----

M. J. MATHY, M. P. BULTOT, M. L. DELIRE, M. M. WAUTHIER, M. F. SCAILLET (MR)-----

M. R. DUBUC, M. P. GENARD, M. L. NAOMÉ, Mme F. SARTO-PIETTE (CDH)-----

M. P. HUBAUX, M. A. PIERARD (ECOLO)-----

Article 2: la candidature des mandataires provinciaux suivants au Conseil d'Administration est proposée :-----

PS : Mme V. FABRIS, Mme M. ROBERT-DECLERCQ-----

MR : M. J. MATHY, M. F. SCAILLET-----

CDH : M. R. DUBUC, M. P. GENARD-----

ECOLO: M. P. HUBAUX-----

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Directeur de l'asbl CARP ainsi qu'aux mandataires désignés.-----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province de Namur-----

Affaire n° 57/07: A.S.B.L. Service Provincial d'Aide Familiale de Namur - S.P.A.F. Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.. -----

Mme SARTO-PIETTE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution ;  
ECOLO s'abstient.-----

Le Conseil provincial, -----

VU l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU l'article 4 des statuts tels que modifiés par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2005, de l'A.S.B.L. «S.P.A.F.» précisant que l'association est composée de membres effectifs ci-après dénommés «membres» ; -----

VU l'article 5 desdits statuts stipulant que le nombre des membres ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt et que la moitié des membres composant l'Assemblée Générale sont proposés par le Conseil provincial de Namur; -----

VU l'article 26 desdits statuts stipulant que l'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum neuf Administrateurs, membres de l'association lequel doit être composé pour moitié de membres proposés par le Conseil provincial et précisant également que le membre du Collège provincial qui a les Affaires Sociales dans ses attributions est comptabilisé parmi les membres proposés par le Conseil provincial; -----

CONSIDERANT que la représentation provinciale se présente comme suit : -----

Assemblée Générale et Conseil d'Administration: -----  
PS (4) : D. NOTTE, M. JACQUES, Y. PETIT, F. TOUSSAINT -----  
MR (3) : F. BAILY-BERGER, A. FRIPPIAT-BAUDOUIN, G. SEVRIN -----  
CDH (2) : E. BERTRAND, N. DEBOIS-LEBRUN -----  
ECOLO (1) : C. FOSSEPREZ -----

et qu'il convient de procéder au renouvellement de la délégation provinciale à l'issue des élections 2006 ; -----

VU les propositions du Collège provincial; -----

VU le rapport de sa 3<sup>e</sup> Commission; -----

DECIDE -----

Article 1 : de désigner les représentants provinciaux suivants pour siéger à l'Assemblée Générale de ladite A.S.B.L. (5) : -----

PS (2) : M. Y. PETIT, M. Y. DEPAS, Mme V. FABRIS-----

MR (2) : Mme S. THORON, Mme F. BAILY-BERGER, M. J. PAULET-----

CDH (1) : Mme F. SARTO-PIETTE, M. E. BERTRAND-----

ECOLO : M. E. CLEDA-----

Article 2 : de proposer la candidature des mandataires provinciaux suivants pour siéger au sein du Conseil d'Administration de ladite A.S.B.L. : -----

PS (2) : Mme M. ROBERT-DECLERCQ, M. Y. PETIT-----

MR (2) : Mme S. THORON, M. J. PAULET-----

CDH (1) : Mme F. SARTO-PIETTE-----

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Directeur de l'A.S.B.L., ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 4 : de publier cette décision au Bulletin provincial. -----

5<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 90/07 : Créances provinciales du Service provincial de la Culture - Années 1979 à 2003 - 65.815,15 €- Proposition d'abandon des poursuites. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. CARPIAUX, WATTECAMPS, Mme JACQUES, M. PONCELET, M. CLARINVAL et M. CARPIAUX à nouveau discutent de la nécessité de reporter le dossier pour l'examiner de manière approfondie.-----

M. le Président met aux voix la proposition de reporter le dossier. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la décision de reporter le dossier.-----

Affaire n° 93/07 : Asbl Festival International du Film Francophone de Namur (F.I.F.F.) - Désignation des mandataires provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. ---

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution ; ECOLO s'abstient.-----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2223-14 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires du décret du 22 avril 2004 codifiant la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

ATTENDU que les élections du 8 octobre 2006 ont entraîné diverses modifications dans la composition du Conseil provincial et du Collège provincial; -----

ATTENDU qu'il importe de procéder au renouvellement des mandataires désignés dans les diverses

associations; -----  
ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'asbl Festival International Film Francophone de Namur ; -----  
VU les statuts de l'asbl concernée; -----  
VU l'avis de la 5<sup>e</sup> Commission; -----

DECIDE: -----  
Article 1 : -----

- de désigner comme représentants à l'Assemblée Générale de l'asbl Festival International du Film Francophone de Namur: -----  
Mme M. JACQUES, M. J-L. CLOSE (PS)-----  
M. B. DUCOFFRE, Mme A. HUMBLET (MR)-----  
M. G. CARPIAUX (CDH)-----

- de présenter les candidatures suivantes au sein du Conseil d'Administration de :-----  
Mme M. JACQUES, M. J-L. CLOSE (PS)-----  
Mme A. HUMBLET (MR)-----  
M. G. CARPIAUX (CDH)-----

Article 2 : -----  
Ces désignations valent pour toute la durée de la législature et prendront fin lors du renouvellement du Conseil provincial issu des élections d'octobre 2012. -----

Article 3 : -----  
Une expédition de la présente décision sera adressée au Président de l'asbl concernée ainsi qu'à-----  
chacun des délégués désignés. -----  
La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la --  
Province de Namur. -----

Affaire n°94/07: Désignation d'un représentant provincial au sein du Comité d'accompagnement chargé de procéder à l'évaluation annuelle de l'application de la convention de collaboration en matière muséale liant la Ville de Namur et la Province de Namur. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :  
Le Conseil provincial, -----

VU la convention de collaboration en matière muséale, signée le 27 juin 2005, liant la Ville de Namur et la Province de Namur pour une durée de 36 mois prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ; -----

ATTENDU que l'article 4 de cette convention prévoit la création d'un Comité d'accompagnement chargé de procéder à l'évaluation annuelle de l'application de celle-ci; -----

ATTENDU que ledit Comité doit être composé du Député provincial ayant la Culture dans ses attributions, du Député provincial ayant le Personnel dans ses attributions, d'un Conseiller provincial et d'un Conseiller communal choisis de manière à assurer la représentation de l'ensemble des groupes politiques démocratiques présents dans les 2 Assemblées; -----

ATTENDU, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à leur désignation; -----  
VU l'avis de la 5<sup>e</sup> Commission; -----

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; -----  
DECIDE -----

Article 1 : -----  
de désigner Mme M. JACQUES, Députée provinciale en charge de la Culture, en qualité de représentante de la Province de Namur au sein du Comité d'accompagnement chargée de procéder à l'évaluation annuelle de la convention de collaboration en matière muséale liant la Ville de Namur et la Province de Namur. -----

-----  
Article 2 : -----  
de désigner Mme M. ROBERT-DECLERCQ, Députée provinciale en charge du Personnel, en  
qualité de représentante de la Province de Namur au sein du Comité d'accompagnement chargée de  
procéder à l'évaluation annuelle de la convention de collaboration en matière muséale liant la Ville  
de Namur et la Province de Namur. -----  
-----

Article 3 : -----  
de désigner M. J-M. VAN ESPEN, Député provincial, en qualité de représentant de la Province de  
Namur au sein du Comité d'accompagnement chargé de procéder à l'évaluation annuelle de la  
convention de collaboration en matière muséale liant la Ville de Namur et la Province de Namur. ---

Article 4 : -----  
ces désignations prendront fin au terme de la convention, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2008.-----

Article 5 : -----  
d'adresser une expédition de la présente décision à : -----  
Mme M. JACQUES, Députée provinciale; -----  
Mme M. ROBERT-DECLERCQ, Députée provinciale; -----  
M. J-M. VAN ESPEN, Député provincial. -----

Article 6 : -----  
copie sera également transmise, pour information, à : -----  
Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Namur. -----  
Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial. -----  
Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des  
Loisirs. -----  
Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale Centrale. -----  
Monsieur J. TOUSSAINT, Conservateur en chef - Directeur du Service des Musées en Province de  
Namur-----  
-----

6<sup>e</sup> Commission : -----  
-----

Affaire n° 73/07 : BEP - BEP Expansion Economique - BEP Environnement - Désignation des  
représentants de la Province aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration. -----

M. MAZY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :  
Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement ---  
des Intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes; -----

VU les statuts des Intercommunales du BEP, de BEP Expansion Economique et de BEP  
Environnement; -----

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à ces Intercommunales; -----

ATTENDU que les mandats des représentants provinciaux prennent fin après la première -----  
Assemblée Générale qui suit le renouvellement du Conseil provincial en date du 8 octobre 2006; ---

ATTENDU qu'en réunion du 24 novembre 2006, les mandataires provinciaux non réélus ont été ----  
remplacés à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale; -----

ATTENDU qu'il convient dès lors de désigner, à la proportionnelle de la composition du Conseil ---  
provincial, les représentants aux Assemblées Générales et de proposer les divers candidats aux -----  
fonctions d'Administrateurs au sein de ces trois Intercommunales; -----

VU le rapport de sa 6<sup>e</sup> Commission, -----  
-----

DECIDE: -----  
Article 1. : de désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux Assemblées -----  
Générales: -----

a) du Bureau Economique de la Province de Namur: -----

M. R. JOLY, M. F. CABARAUX (PS)-----

M. G. MOUYARD, M. L. DELIRE (MR)-----

M. A. COLLIN (CDH)-----

b) de BEP Expansion Economique: -----

M. C. BULTOT, M. Y. DEPAS (PS)-----

M. P. VUYLSTEKE, M. J. MATHY (MR)-----

M. L. ZABUS (CDH)-----

c) de BEP Environnement: -----

Mme V. FABRIS, M. M. DELAITE (PS)-----

M. J-M. VAN ESPEN, M. D. CLARINVAL (MR)-----

M. P. TASIAUX (CDH)-----

Article 2. : de présenter la candidature des Conseillers provinciaux suivants -----

a) au Conseil d'Administration du BEP: -----

M. R. JOLY – PRESIDENT, M. K. TORY, M. J. DAUSSOGNE, M. F. CABARAUX, M. P-Y.  
DERMAGNE (PS)-----

M. G. MOUYARD, M. L. DELIRE, M. D. CLARINVAL, M. J. DETHY, M. J. PAULET (MR)-----

M. A. COLLIN, M. B. DISPA, M. L. NAOMÉ, M. J-C. NIHOUL (CDH)-----

M. P. WATTECAMPS, M. G. LE BUSSY (ECOLO)-----

b) au Conseil d'Administration de BEP Expansion Economique: -----

M. C. BULTOT, M. Y. DEPAS (PS)-----

M. P. VUYLSTEKE, M. J. MATHY (MR)-----

M. M. PREVOT, M. L. ZABUS (CDH)-----

Mme L. LAMBERT (ECOLO)-----

c) au Conseil d'Administration de BEP Environnement: -----

Mme V. FABRIS, M. M. DELAITE (PS)-----

M. D. CLARINVAL, M. J-M. VAN ESPEN (MR)-----

Mme F. SARTO-PIETTE, M. P. TASIAUX (CDH)-----

M. P. WATTECAMPS (ECOLO)-----

Article 3. : Ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement des instances des  
Intercommunales. -----

Article 4.: Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président des Intercommunales  
ainsi qu'à chacun des délégués pour leur servir de procuration. -----

-----  
Affaire n° 89/07 : CINEY - Parcelle de terrain cédée à l'ASBL Herd Book BBB - Rétrocession.-----

M. MAZY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COLLIN et Mme LAMBERT regrettent les procédures suivies par le Collège ; MM. VAN  
ESPEN et MOUYARD s'en expliquent ; MM. COLLIN et MOUYARD concluent les échanges.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que par résolution du 30 janvier 1998, votre Haute Assemblée autorisé la cession sans  
stipulation de prix à l'ASBL Herd-Book de la Race Blanc-Bleu-Belge, d'un terrain joignant le  
Centre de Zootechnie de Ciney, à charge pour l'ASBL d'y ériger dans un délai de deux ans une  
Maison Internationale du Herd-Book BBB ; -----

ATTENDU que l'acte authentique reprenant cette charge, a été passé devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur le 16 juin 1999 ; -----

ATTENDU qu'à ce jour et malgré l'octroi de plusieurs prorogations du délai de deux ans susvisé, l'ASBL n'a pas pu, pour des raisons de budgets non octroyés, exécuter la charge de construction de la Maison Internationale du Herd-Book BBB, qui incombait; -----

ATTENDU qu'il s'agit d'un terrain d'environ 59 ares idéalement placé matière d'accès et de visibilité, susceptible de répondre aux besoins du développement fut de l'ETPA, de la Haute Ecole et de l'OPA. -----

VU les propositions du Collège provincial de procéder à la reprise de ce bien par la Province pour défaut d'exécution de la charge de construction incombant à l' ASBL-----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1<sup>er</sup> : il est décidé de procéder à la rétrocession à la Province de la parcelle c terrain de 59 a 13 ca cadastrée ou l'ayant été Ciney - 1<sup>o</sup> Division section B N<sup>o</sup> 397 partie, cédée par acte du 16 juin 1999 à l'ASBL HERBOOK De la Race Blanc-Bleu-Belge eu égard à l'inexécution par cette dernière de la charge qui lui incombait, de construire une Maison Internationale du Herd-Book BBB. -----

Article 2 : il est décidé de donner à cette opération le caractère d'utilité publique étant destiné aux besoins du développement futur de l'ETPA, de l'ISPAC et de l'OPA -----

Article 3: la réalisation de cette opération est confiée au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur. -----

-----  
Affaire n<sup>o</sup> 96/07 : Proposition de résolution relative au soutien aux initiatives régionales et -----  
communales en matière de petite voirie, par la révision du règlement provincial sur la voirie vicinale.  
Mme LAMBERT lit sa proposition -----

M. VAN ESPEN répond à deux reprises à Mme LAMBERT qui insiste.-----

M. le Président met la proposition de renvoi de la proposition de résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte de manière unanime le renvoi de cette proposition devant le Collège provincial. -----

-----  
3<sup>e</sup> Commission : -----

-----  
Affaire n<sup>o</sup> 91/07 : Institut d'Orientation et de Guidance – Promotion au grade de Directeur du  
Centre PMS de Tamines – Gembloux. (Huis clos) -----

-----  
M. le Président déclare le huis clos et demande à toutes les personnes étrangères à l'assemblée de  
quitter la séance à l'exception de M. le Gouverneur, M. le Greffier provincial et de M. GUSTIN.-----

Proclamation du huis clos à 12 heures 45-----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Maxime DELAITE, Yves DEPAS,  
Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie  
MARICHAL, Dominique NOTTE, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid  
TORY. -----

Groupe MR : Philippe BULTOT, Robert CAPPE, David CLARINVAL, Robert CLOSSET, Luc  
DELIRE, Joseph DETHY, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Jean-Marc VAN  
ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Robert DUBUC, Jacques  
MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTE-PIETTE.-----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE  
BUSSY, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

Reprise de la séance publique à 12 heures 50 -----

Présents à la reprise de la séance publique-----

Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe MR : Philippe BULTOT, Robert CAPPE, David CLARINVAL, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Robert DUBUC, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE.-----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

A la demande de M. le Président, MM. Maxime DELAITE, Pierre-Yves DERMAGNE, David CLARINVAL, Gauthier LE BUSSY, les quatre plus jeunes membres de l'assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller et ensuite repris. -----

Nombre de votants ou de bulletins distribués : 39 -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 38-----

Nombre de bulletins blancs : 1 -----

Mme R. MAGNEE obtient 38 voix sur 39 votes valables-----

Décision : Mme R. MAGNEE est promue Directeur du Centre PMS de Tamines – Gembloux. Cette promotion produisant ses effets au 1<sup>er</sup> juin 2007. -----

Le procès-verbal de la réunion du 20 avril 2007 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 12h55. -----

Pour accord au titre de rapport succinct

Daniel GOBLET  
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le        juin 2007

Daniel GOBLET,  
Greffier provincial

Philippe BULTOT,  
Président